

Avis n°2025-0114

Séance du 11 juin 2025

3^{ème} section

AVIS

Article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales

Compte financier unique 2024

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DE LA TÉLÉVISION DE LA DRÔME

Département de la Drôme

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1612-12 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU l'arrêté de la présidente de la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes fixant la composition des sections et l'arrêté portant délégation de signature aux présidents de section ;

VU la lettre du 12 mai 2025, enregistrée au greffe le 13 mai 2025, par laquelle le préfet de la Drôme l'a saisie en application de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, au motif que le compte financier unique 2024 a été rejeté par le comité syndical ;

VU la lettre du président de la 3^{ème} section en date du 23 mai 2025, informant la présidente du syndicat départemental de télévision de la Drôme de la saisine et de la désignation du magistrat instructeur, et l'invitant à présenter ses observations pour le 28 mai 2025, lesdites observations ayant été recueillies oralement le 2 juin 2025 par le rapporteur ;

VU les informations apportées par la présidente du syndicat le 2 juin 2025 et les justificatifs versés ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU les conclusions du ministère public ;

Sur le rapport de M. Jean-Marc Daniele, premier conseiller ;

Après avoir entendu le rapporteur, ainsi que le représentant du ministère public, en ses observations ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

1- L'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales dispose que : « *Lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, le président du conseil général ou le président du conseil régional, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'Etat, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6* » ;

2- Par lettre du 12 mai 2025 susvisée, le préfet de la Drôme, représentant de l'Etat dans le département, a saisi la chambre régionale des comptes sur le fondement de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales au motif que le compte financier unique 2024 du syndicat départemental de télévision de la Drôme a fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante lors de la séance du 18 avril 2025 ;

3- Le syndicat départemental de télévision de la Drôme est de la compétence territoriale de contrôle de la chambre en matière budgétaire, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-20 du code général des collectivités territoriales applicable aux établissements publics de coopération intercommunale ;

4- Aux termes de l'article R. 1612-8 du code général des collectivités territoriales, le délai dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler des propositions court à compter de la réception de l'ensemble des documents dont la production est requise ; qu'au cas d'espèce, la chambre a été en possession de l'ensemble des justifications et documents prévus à l'article L. 1612-12 du code précité le 13 mai 2025 ;

5- La saisine du préfet de la Drôme est motivée par le rejet du compte financier unique ; qu'au cas d'espèce il appartient à la chambre d'apprécier l'effectivité du rejet du compte financier unique au vu de la délibération du 18 avril 2025 et au regard des règles de vote fixées par les articles L. 2121-17 et L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales, rendus applicables aux établissements publics de coopération intercommunale par l'article L. 5211-1 du code précité ;

6- Il résulte de ce qui précède que la saisine du préfet du département de la Drôme, introduite sur le fondement d'un rejet du compte financier unique du syndicat départemental de télévision de la Drôme est recevable au titre de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales.

SUR LE DÉLAI IMPARTI À LA CHAMBRE POUR STATUER

7- Aux termes de l'article R. 1612-8 du code général des collectivités territoriales : « *Lorsque la chambre régionale des comptes est saisie par le représentant de l'Etat d'une décision budgétaire ou d'un compte administratif, le délai dont elle dispose pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise selon le cas par les articles R. 1612-16, R. 1612-19, R. 1612-23, R. 1612-24 et R. 1612-27. Ces dispositions sont applicables lorsque la chambre est saisie d'une demande d'inscription d'une dépense obligatoire au budget d'une collectivité ou d'un établissement public local* ». Aux termes de l'article R. 1612-27 du même code : « *Lorsque le représentant de l'État saisit la chambre régionale des comptes, conformément à l'article L. 1612-14, il joint à sa saisine, outre le compte administratif et le compte de gestion, l'ensemble des documents budgétaires se rapportant à l'exercice intéressé et à l'exercice suivant.* ».

8- Les dernières pièces ayant été transmises à la chambre le 13 mai 2025, il y a lieu de faire courir à compter de cette date le délai dont la juridiction dispose pour formuler ses propositions.

SUR LE REJET DU COMPTE FINANCIER UNIQUE POUR L'EXERCICE 2024

9- L'état des contrôles du compte financier unique indique l'absence « *d'anomalie sur le périmètre des contrôles effectués portant sur la cohérence des états patrimoniaux et la concordance de l'exécution budgétaire* ».

10- Les états d'exécution budgétaire de l'ordonnateur et les états financiers du comptable ne présentent pas d'incohérence.

11- En conséquence, le compte financier unique, tel que présenté au comité syndical, ne comporte pas de discordance entre les informations issues de la comptabilité du comptable public et celles provenant de la comptabilité de l'ordonnateur.

SUR LA SINCÉRITÉ DU COMPTE FINANCIER UNIQUE POUR L'EXERCICE 2024 ET L'ABSENCE DE DÉFICIT POUR CE MÊME EXERCICE

12- la chambre relève l'insincérité des inscriptions en dépenses réelles d'investissement, puisqu'aucun investissement n'a été effectué et n'avait été réellement prévu, la somme inscrite servant uniquement à équilibrer la section d'investissement alors qu'elle peut être présentée en suréquilibre en application des dispositions de l'article L. 1612-7 du code général des collectivités territoriales.

13- Si le compte financier unique pour l'exercice 2024, tel que présenté par l'ordonnateur, n'est pas en déficit, cependant le manque d'exhaustivité des écritures comptables en dépenses (non comptabilisation d'une facture de 20 900 euros) et en recettes (la population retenue pour le calcul de la participation des membres étant inférieure à la population réelle, le montant total des titres émis a été minoré de 46 082 euros) ont une incidence significative sur les comptes sans conduire pour autant à un déficit du compte financier unique.

SUR LE NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL ET LE QUORUM

14- Les statuts du syndicat, approuvés par arrêté préfectoral du 11 septembre 2023, publié le 18 septembre 2023, énumèrent, aux chapitres 3, 4 et 5, les quinze délégués syndicaux, comme suit : un délégué titulaire et son suppléant pour les dix territoires locaux ; un délégué et son suppléant pour chacun des deux établissements publics de coopération intercommunale ; un délégué et son suppléant pour chacune des trois communes sans attache. Ainsi le quorum est de huit membres sur quinze, et non pas de dix, calculé sur la base de vingt membres ainsi qu'il ressort des délibérations du conseil syndical des 15 et 18 avril 2025.

PAR CES MOTIFS

Article 1 : **DÉCLARE** recevable la saisine du préfet de la Drôme.

Article 2 : **CONSTATE** que les états d'exécution budgétaire de l'ordonnateur sont conformes aux états financiers du comptable.

Article 3 : **CONSTATE** l'insincérité des dépenses d'investissement et l'absence de plusieurs écritures comptables en recettes et en dépenses ayant une incidence significative sur les comptes.

Article 4 : **CONSTATE** cependant que le compte financier unique n'est pas en déficit, quand bien même les dépenses et recettes manquantes auraient été comptabilisées au titre de l'exercice 2024.

Article 5 : **CONSTATE** qu'en application des statuts du syndicat, tels que joints à l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023, le nombre de membres du conseil syndical est de quinze et que le quorum est atteint dès lors que la présence de huit membres peut être constatée.

Article 6 : **DIT** que l'avis sera notifié au préfet de la Drôme, à la présidente du syndicat départemental de télévision de la Drôme, et qu'une copie sera adressée pour information au comptable public sous couvert de la directrice départementale des finances publiques de la Drôme.

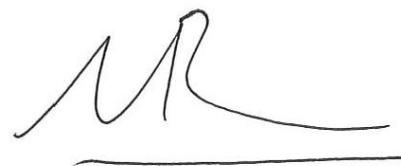
Article 7 : **RAPPELLE** que le conseil syndical doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, du présent avis, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes, troisième section, le onze juin 2025.

Présents :

- M. Antoine Boura, président de section, président de séance ;
- Mme Stéphanie Brat, première conseillère ;
- Mme Mathilde Cressens, première conseillère ;
- M. Éric Bobichon, premier conseiller ;
- M. Jean-Marc Daniele, premier conseiller, rapporteur.

Le président de séance,



Antoine Boura